Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 25 JUIN 2015

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 360 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/25103**

SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

DEMANDEUR SUR LA QPC

Monsieur Philippe KRIKORIAN
14 rue Breteuil
BP 70 212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

Comparant en personne

DÉFENDEUR SUR LA QPC

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
22 rue de Londres
75009 PARIS

Représenté par Me Jean-René FARTHOUAT, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, ancien président du conseil national des barreaux, Toque : R 130

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Mai 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président de chambre
- Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère
- Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère
- Monsieur Jacques LAYLAVOIX, Président de chambre
- Madame Isabelle CHESNOT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Elodie PEREIRA

En présence de Mme Agathe CAILLETEAU, greffier stagiaire

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté lors des débats par M. Michel SAVINAS, substitut général, qui a fait connaître son avis par écrit préalablement à l'audience et oralement lors des débats.

DÉBATS : à l'audience tenue le 07 Mai 2015, on été entendus :

- M. Philippe KRIKORIAN, en ses observations
- Me Jean-René FARTHOUAT, avocat représentant le Conseil National des Barreaux, en ses observations
- M. Michel SAVINAS, substitut du Procureur Général, en ses observations
- M. Philippe KRIKORIAN, en réponse
- Me Jean-René FARTHOUAT, avocat représentant le Conseil National des Barreaux, en réponse
- M. Michel SAVINAS, substitut du Procureur Général, en réponse

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Elodie PEREIRA, greffier.

* * *

Vu l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et suivants ;

Vu les articles 126-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par un écrit distinct et motivé le 5 décembre 2014 par M. Philippe Krikorian .

Vu le mémoire en réponse déposées le 5 décembre 2014 par le Conseil national des barreaux.

Vu l'avis formulé par écrit le 5 février 2015 par le Ministère Public .

SUR QUOI LA COUR

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil Constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

En application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé.

En l'espèce M. Philippe Krikorian, avocat au barreau de Marseille, demande par un écrit distinct et motivé que soit transmise à la Cour de cassation aux fins de renvoi ultérieur au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée .

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la requête en date du 5 décembre 2014 qu'il a déposée le 9 décembre 2014 au greffe de cette cour et de son mémoire subséquent déposé le 12 février 2015 aux termes desquels, au visa des articles 1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de la loi des 2-17 mars 1791 en son article 7 notamment, du Préambule de la Constitution de 1946 en son alinéa 1er, notamment, de la Constitution de 1958, notamment en ses articles 1er, 34, 37, 55, 88-1 et 88-2, de l'article 6 du Traité de l'Union Européenne, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en ses articles 1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21 et 47, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ses articles 1er, 3, 6§1, 8, 13, 14 et de l'article 1er de son premier protocole additionnel, du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, en ses articles 2, 4, 14§1, 17 et 26, du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, de l'article 2 du traité de l'Union Européenne, de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, de la directive 98/5/CF du parlement européen et du conseil, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en ses articles 21-2 et 84 alinéa 2, notamment, des articles L . 311-14 et D . 311-11 du code de l'organisation judiciaire, de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 relatif au tribunal des Conflits, des articles 931 et suivants du code de procédure civil, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 en ses articles 16, 20 et suivants et 33, notamment, de l'ordonnance n° 38-4871 du 1er octobre 2014, il demande à la cour de :

< avant dire droit, au visa de l'article 267 § 2 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne d'adresser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la demande de décision préjudicielle suivante : " le principe d'égalité de traitement (...) consacré par l'article 2 du traité sur l'Union Européenne et la directive 98/5/CE du parlement européen et du Conseil (.....) doivent-ils être interprétés en ce qu'ils s'opposent à une législation et une réglementation nationale, telles qu'elles résultent de l'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (....) ainsi que des articles 20 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, en tant que le double collège électoral qu'elles instaurent pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux est un facteur de discrimination entre avocats en ce qui concerne leur qualité d'électeurs et leur éligibilité, au sein de cet organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ?" ,

< après réception de l'arrêt , dire et juger que le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne dont procède le principe d'égalité du suffrage s'oppose manifestement à l'instauration d'un double collège électoral tel que prévu par l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée,

< écarter l'application des articles 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et 20 et suivants du décret du 27 novembre 1991,

< déclarer recevable et bien fondée l'intervention forcée de Maître Burguburu, en sa qualité d'ancien président du CNB en ce qu'il se déclare favorable à la réforme dudit CNB, dire et juger que ses déclarations publiques sont pleinement opposables au CNB ainsi qu'à son nouveau président,

< dire et juger le CNB irrecevable à contester la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité,

< annuler les opérations électorales du 25 novembre 2014 et dire que cette annulation implique d'enregistrer la candidature des avocats présentée avant le 30 septembre 2014 à 24 heures, date de la clôture,

< prononcer la révocation de la clôture de l'inscription des candidats à l'élection des membres du CNB initialement fixée au 30 septembre 2014,

< enjoindre sous astreinte de 100 euros par jour de retard au président du Conseil national des barreaux de :
* enregistrer la candidature individuelle de M. Philippe Krikorian en date du 22 septembre 2014,
* faire assurer l'impression et la diffusion auprès des barreaux de France et d'Outre Mer des bulletins de vote concernant M. Philippe Krikorian,
* adresser à M. Philippe Krikorian dès son établissement et au plus tard dans les 48 heures suivant la clôture des inscriptions, la liste nationale des candidats admis à se présenter au scrutin uninominal,
< subsidiairement sur la compétence, si la cour estime l'ordre administratif compétent pour statuer sur la demande :
* renvoyer au Tribunal des Conflits le soin de décider sur la compétence,
* ordonner à titre conservatoire :
. la révocation de la clôture de l'inscription des candidatures à l'élection des membres du Conseil national des barreaux,
. le sursis de l'élection des membres du Conseil national des barreaux dans l'attente de la décision du Tribunal des Conflits,
. surseoir à statuer sur la requête dans l'attente de la réponse du Tribunal des Conflits .

Entendus à l'audience du 7 mai 2015 :

* M. Philippe Krikorian conforme à son mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité et son mémoire en réplique, aux termes desquels il demande à la cour de :
< débouter le Ministère Public et le CNB de toutes leurs demandes,
- transmettre à la Cour de cassation aux fins de renvoi ultérieur au Conseil Constitutionnel dans les délais et conditions requis sa demande de question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée,
< statuer sur les prétentions de la requête aux fins de prononcé de mesures d'injonction sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité .
M. Philippe Krikorian n'ayant pas repris ses demandes suivantes :
< déclarer recevables et bien fondée l'intervention forcée de Maître Burguburu en sa qualité d'ancien président du CNB,
< dire et juger que les déclarations publiques de Maître Burguburu sont pleinement opposables au CNB et à son actuel président, et dire et juger en conséquence le CNB irrecevable à contester sa demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation,

* Le conseil du Conseil National des Barreaux, conforme à son mémoire déposé le 5 février 2015, à l'exception du moyen d'irrecevabilité tiré de ce que la question prioritaire de constitutionnalité posée à la cour est déjà soumise à la Cour de cassation dans le cadre du pourvoi formé par M. Philippe Krikorian à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour de céans le 20 novembre 2014 qu'il ne soutient désormais plus à la suite de l'arrêt d'irrecevabilité du pourvoi rendu le 18 février 2015 par la cour de cassation et qui demande à cette cour de ne pas transmettre ladite question prioritaire de constitutionnalité qui ne présente pas le caractère de sérieux exigé à cette fin.

* le Ministère Public qui a déposé un avis communiqué régulièrement aux parties et qui soutient que la question prioritaire posée par M. Philippe Krikorian n'est pas recevable et, subsidiairement, que la condition tenant à son caractère sérieux fait défaut.

SUR QUOI LA COUR

Considérant que M. Philippe Krikorian a posé à la cour la question prioritaire de constitutionnalité suivante :
"L'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment :
- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ci après " DDH"
- au droit à la justice et aux droits à la défense garantis par l'article 16 de la DDH,
- au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH,
- à l'article 34 de la Constitution du 04 octobre 1958 fixant en partie, le domaine de la loi,
- au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article 1er de la Constitution du 04 octobre 1958 et au principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics qui en procède,
- au principe d'universalité et d'égalité au suffrage consacré par l'article 3, alinéa 3 de la Constitution du 04 octobre 1958 ,
en ce qu'il :
crée un double collège électoral (collège dit ordinal et collège dit général) pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux (CNB), facteur de discrimination entre Avocats en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur éligibilité, au sein de cet organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'Avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ," ;

Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité dont s'agit a été posée par un mémoire distinct et motivé, déposé après que la Cour de cassation a déclaré dans son arrêt du 18 février 2015 irrecevable le pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt rendu par cette cour le 20 novembre 2014 qui a déclaré irrecevables ses demandes relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux devant se dérouler le 25 novembre 2014 et par voie de conséquence également irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité qu'il avait posée à l'occasion de cette procédure, au demeurant dans les mêmes termes que la présente dont cette cour est saisie ;

Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité présentement déposée, conformément aux exigences de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, a ainsi été soumise à la cour à l'occasion d'une instance nouvelle, qui est en cours et qui tend à l'annulation des élections du CNB qui se sont déroulées le 25 novembre 2014 ;

que certes M. Philippe Krikorian développe sur le fond de l'affaire une argumentation identique à celle exposée dans le cadre de sa question prioritaire de constitutionnalité et donc portant exclusivement sur l'inconstitutionnalité de l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée;

que seul le Conseil Constitutionnel statue sur la conformité à la Constitution de la disposition législative en cause ;

que pour autant dès lors que l'objet du débat de fond est l'éventuelle annulation des élections du Conseil national des barreaux qui relève de l'appréciation de cette cour, la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Philippe Krikorian à l'occasion de

cette procédure est donc recevable contrairement à ce que soutient le Ministère Public ;

que la question de constitutionnalité posée par M. Philippe Krikorian est donc recevable en la forme ;

Considérant que l'article 23-2 de l'ordonnance précitée prévoit que la question prioritaire de constitutionnalité est transmise à la Cour de cassation si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites,
- la question n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel, sauf changement de circonstances;
- la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant qu'au cas d'espèce, les deux premières conditions visées sont remplies ;

que seul est en débat le caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Philippe Krikorian ;

Considérant que la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 en son article 61-1, ainsi que la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, ne concernent que le seul contrôle par le Conseil Constitutionnel des dispositions législatives ;

que le présent débat ne peut en conséquence porter que sur les dispositions de l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, à l'exclusion de toute autre disposition d'ordre réglementaire et particulièrement celles relevant du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Considérant que l'article 21-2 en cause énonce :
" Le Conseil national des barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges :
- le collège ordinal, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;
- le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15 .
Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux .
L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions .
En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles .
Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil national des barreaux ." ;

Considérant que M. Philippe Krikorian soutient que l'article 21-2 énoncé, en ce qu'il crée deux collèges, est directement contraire au principe d'égalité prévu par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi qu'à celui de l'universalité et égalité du suffrage énoncé par l'article 3 alinéa 3 de la Constitution de 1958;

Considérant que le principe d'égalité, garanti constitutionnellement s'impose au législateur; qu'il ne s'oppose pas cependant, ainsi que l'a retenu le Conseil Constitutionnel dans une décision du 23 janvier 2015, à ce que celui-ci "règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que dans l'un et l'autre cas la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit" ;

Considérant qu'il revient au Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique chargé d'une mission de service public, notamment, d'exercer un pouvoir réglementaire, de définir les principes d'organisation de la formation professionnelle des avocats, de

représenter cette profession auprès des services publics ;

que certes participe d'un objectif de pertinence et d'efficacité l'existence de deux collèges procédant à sa désignation, dont l'un est composé de membres ayant exercé un mandat ordinal et bénéficiant à ce titre d'une compétence particulière, ce qui permet de réunir au sein d'une même instance et sur la base d'un critère objectif qui est celui du mandat ordinal, des professionnels aux parcours et aux expériences diverses et complémentaire ;

qu'il demeure cependant que la reconnaissance aux électeurs du collège ordinal (2657) du pouvoir de désigner autant de représentants que ceux du collège général (64834), à savoir 40 chacun, instaure une disproportion importante dont le caractère approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif que s'est fixé le législateur peut être dés lors sérieusement contesté au regard des principes constitutionnels d'égalité et d'universalité et d'égalité du suffrage ;

Considérant en conséquence qu'il convient de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée posée par M. Philippe Krikorian dans son mémoire du 5 décembre 2014 ;

Considérant qu'il sera donc sursis statuer sur l'ensemble des demandes présentées sur le fond par M. Philippe Krikorian ;

que les dépens seront réservés ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par décision contradictoire, non susceptible de recours ;

Déclare M. Philippe Krikorian recevable en sa question prioritaire de constitutionnalité .

Ordonne la transmission la Cour de cassation de la question suivante :

"L'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment :
- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ci après " DDH"
- au droit à la justice et aux droits à la défense garantis par l'article 16 de la DDH,
- au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH,
- à l'article 34 de la Constitution du 04 octobre 1958 fixant en partie, le domaine de la loi,
- au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article 1er de la Constitution du 04 octobre 1958 et au principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics qui en procède,
- au principe d'universalité et d'égalité au suffrage consacré par l'article 3, alinéa 3 de la Constitution du 04 octobre 1958 ,
en ce qu'il :
crée un double collège électoral (collège dit ordinal et collège dit général) pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux (CNB), facteur de discrimination entre Avocats en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur éligibilité, au sein de cet organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'Avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ,"

Dit que la présente décision sera adressée à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou conclusions présentés, par un écrit distinct et motivé, des parties relatifs la question prioritaire de constitutionnalité ;

Dit que les parties comparantes et le Ministère Public seront avisés par tout moyen de la présente décision ;

Sursoie à statuer sur les demandes des parties ;

Dit que l'affaire sera rappelée l'audience du **10 décembre 2015 à 09 heures.**

Réserve les dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE PARIS